

## Accueil>Législation et jurisprudence>Jurisprudence nationale

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

letton

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Swipe to change

### Jurisprudence nationale

Lettonie

La présente partie fournit des informations sur la jurisprudence lettone.

#### Jurisprudence accessible sur l'internet

Le [portail des juridictions nationales](#) comprend une [base de données de jurisprudence](#). Vous pouvez y trouver des arrêts rendus par la Cour suprême (*Augstākā tiesa*), sélectionnés par la section Jurisprudence.

En outre, depuis le 1er janvier 2007, **toutes les décisions rendues dans des affaires administratives, toutes instances confondues**, sont publiées en ligne sur le portail des juridictions nationales.

Les **décisions rendues dans les affaires civiles et les affaires pénales**, toutes instances confondues, sont publiées de manière sélective (par exemple, les décisions susceptibles de présenter un intérêt pour le public sont sélectionnées pour la publication en ligne). Ces décisions sont publiées sur le portail des juridictions nationales. Les arrêts de la Cour suprême sont également disponibles sur le site web de la [Cour suprême](#).

#### Présentation des décisions / Titres

##### Base de données de jurisprudence

Lietas numurs (Numéro d'affaire)	Lietas veids (Type d'affaire)	Datums (Date)	Atvērt kartīti (Ouvrir fiche)
CXXXXXXXX	Civillietas (Affaire civile)	XXXX-XX-XX	
Tēzes virsraksts: (Titre du sommaire)			
2. (Thèse principale)			
3. (Informations juridiques complémentaires)			

Cliquez sur «Atvērt kartīti» pour accéder à la fiche de la décision, qui comprend deux parties: les données de base et les données complémentaires. Les données complémentaires fournissent les informations suivantes:

le titre du sommaire de la décision;

la thèse principale de la décision (en général 2 à 3 thèses);

des informations sur les textes juridiques, les principes juridiques, la jurisprudence et la doctrine pertinents mentionnés dans la décision;

la décision elle-même.

#### Formats

Les décisions figurant dans la [base de données de jurisprudence](#) du portail des juridictions nationales sont présentées au lecteur en format HTML.

Les décisions publiées sur le [portail des juridictions nationales](#) sont aux formats PDF ou DOC.

#### Juridictions concernées

##### Cour suprême

Les arrêts de la Cour suprême sont disponibles dans la [base de données de jurisprudence](#) et sur le site web de la [Cour suprême](#).

##### Juridictions de droit commun

Les décisions des juridictions de droit commun sont disponibles sur le [portail des juridictions nationales](#).

#### Autres procédures

Des informations sur les procédures à venir sont disponibles sur le [portail des juridictions nationales](#) grâce à la fonction «Tiesvedības gaita» (Déroulement de la procédure) de la section «E-pakalpojumi» (Services en ligne).

Après saisie du numéro de l'affaire, les informations suivantes sont fournies: la juridiction, le juge désigné, les audiences prévues, les recours introduits, le résultat des recours et l'irrévocabilité des décisions.

#### Règles de publication

Si une affaire est jugée en audience publique, la décision (composée d'une partie introductive, d'une partie descriptive, d'une motivation et d'un dispositif) a le statut d'information généralement accessible à compter du moment où elle est prononcée.

Si la décision n'est pas prononcée (par exemple, si une affaire a été jugée dans le cadre d'une procédure entièrement écrite), elle a le statut d'information généralement accessible à compter de son adoption.

Si une affaire est jugée à huis clos, et si la partie introductive et le dispositif de la décision ont été annoncés en audience publique, ces parties de la décision sont considérées comme des informations généralement accessibles et peuvent être publiées.

Conformément au [règlement n° 123 du Conseil des ministres](#) (adopté le 10 février 2009 et entré en vigueur le 18 février 2009), avant la publication des décisions, certaines données personnelles des personnes physiques doivent être remplacées comme suit:

le prénom et le nom de famille d'une personne, par l'initiale du nom ou du prénom;

le code personnel par les mots «code personnel»;

l'adresse de résidence par le mot «résidence»;

l'adresse d'un bien immobilier par le mot «adresse»;

le numéro de registre d'un bien immobilier par les mots «numéro de registre»;

le numéro d'immatriculation d'un véhicule par les mots «numéro d'immatriculation».

Lesdites données concernant un juge, un procureur, un avocat, un notaire et un huissier de justice sont publiées dans les décisions judiciaires.

La sélection de la jurisprudence destinée à être publiée (le cas échéant) est effectuée par la section Jurisprudence de la Cour suprême, en tenant compte de la pertinence et de l'intérêt de la décision.

Dernière mise à jour: 07/01/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.